

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 29 novembre 1968,

Vu la délibération, en date du 17 janvier 1969, du Comité de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ

Article 1er- Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, la maison de Pierre et Marie DURAND située au hameau du Bouchet de Pranles à PRANLES (Ardèche), figurant au cadastre, Section S, sous le numéro 168, d'une contenance de 4 ares, 70 centiares et appartenant à la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, fondée en 1852, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1870, ayant son siège 54 Rue des Saints-Pères à PARIS (7e) et pour représentant responsable, M. Jacques ALLIER, Président, demeurant 34 Rue Guynemer à PARIS (6e).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé par devant Me Fernand RUEL, notaire aux OLLIERES-sur-EYRIEUX (Ardèche), le 15 décembre 1931, et transcrit au bureau des hypothèques de PRIVAS, le 3 février 1932, volume 1469- n° 107.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 SEPT. 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUX